

Revenus principaux et revenus accessoires : le décret du 28 août 2020

Le décret est disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284065/>

Le décret du 28 août 2020 clarifie ce qui relève de l'activité principale et de l'activité accessoire des artistes-auteurs et autrices et remplace le décret de 2011. En résumé :

- Les activités principales sont celles qui sont en lien avec votre ou vos œuvres.
- Les activités accessoires sont celles qui n'ont pas de liens avec votre ou vos œuvres; qui sont dites "accessoires à votre métier de créateur·rice".

Le plafond des revenus accessoires est désormais de 1 200 smic horaire (soit 13 284 € en 2022). Le montant du smic horaire étant revu chaque année, voire plusieurs fois par an, le montant du plafond est susceptible de changer. Par ailleurs, si le plafond est dépassé, les sommes perçues au titre des activités accessoires sont soumises au régime des travailleurs indépendants, et ce à partir du 1er euro.

Quels types de revenus sont pris en compte dans le calcul des revenus de l'artiste-auteur·rice pour la prise en charge partielle de la cotisation RAAP-IRCEC par la SOFIA ?

1/ Liste des types de revenus PRIS EN COMPTE sur la base du décret du 28 août 2020 :

« 1° La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;

« 2° La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;

« 3° L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;

« 6° La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;

« 7° La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;

2/ Liste des types de revenus NON PRIS EN COMPTE sur la base du décret du 28 août 2020 :

« 4° L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;

« 5° Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 8° Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;

« 9° La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

« Art. R. 382-1-2.-I.-Constituent des revenus accessoires d'une des activités définies à l'article R. 382-1, dans les limites définies au II, les revenus provenant :

« 1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;

« 2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;

« 3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;

« 4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à [l'article R. 6331-64 du code du travail](#). »